

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211 et L 2212 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des piétons, de restreindre la circulation des véhicules à deux roues et les rosasies sur les promenoirs de la commune d'Agon-Coutainville ;

VU l'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 178/2026.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules est interdite du vendredi 10 juillet 2026 au lundi 24 août 2026, sur les promenoirs de la commune d'Agon-Coutainville sauf pour les vélos-pousseurs à usage des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : La circulation est autorisée pour les enfants de moins de 7 ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 09 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN

